

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1117

présenté par

M. Fasquelle, M. Decool, M. Chartier, M. Alain Marleix, M. Fenech, M. Vitel, M. Le Mèner,
M. Darmanin, M. Huyghe, M. Gosselin et M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE 66

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« ou de plusieurs cours d'appel, un tribunal de commerce a compétence »

les mots :

« cour d'appel, un ou plusieurs tribunaux spécialisés ont compétence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La spécialisation automatique des tribunaux qui induirait le transfert de certaines affaires du tribunal de commerce naturellement compétent géographiquement vers un autre tribunal présente le risque d'une modification opaque de la carte judiciaire qui serait contraire aux intérêts des entreprises et démobilerait les juges de nombreux tribunaux.

Rappelons qu'aujourd'hui, la délocalisation des procédures est largement pratiquée et déjà possible sur ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel pour toutes les entités concernées qui en font la demande.